



PREFET DE L'ISERE

DECLARATION DE NATIONALITE FRANCAISE **PAR MARIAGE (art.21-2 du code civil)**

POUR FAIRE VOS DEMARCHES :
Vous devez contacter obligatoirement :

Si vous résidez en Isère, l'un des Points Information Médiation Multi-Services
(P.I.M.M.S.) :

PIMMS GRENOBLE/VILLENEUVE
Tel : 04 76 48 36 88

PIMMS PONT DE CLAIX
Tel : 04 38 92 10 33

PIMMS VILLEFONTAINE
Tel : 04 37 05 03 69

Si vous résidez dans la Drôme, le Point Information Médiation Multi-Services
(P.I.M.M.S.) :

PIMMS DONZERE
Tel : 04 75 01 86 58

Si vous résidez en Savoie, l'Association Départementale pour le
Développement et la Coordination des Actions auprès des Étrangers de la
Savoie (A.D.D.C.A.E.S.) :

ADDCAES CHAMBERY
mail : accueil73@addcaes.org

Si vous résidez en Haute Savoie, l'Association Départementale pour le
Développement et la Coordination des Actions auprès des Étrangers de la
Savoie (A.D.D.C.A.E.S.) :

ADDCAES ANNECY
mail : accueil74@addcaes.org

PRINCIPALES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE DECLARATION DE NATIONALITE FRANCAISE PAR MARIAGE :

- **Vous devez être marié avec une personne déjà française à la date du mariage (elle doit avoir conservé depuis cette date sa nationalité française).**

Un délai de 4 ou 5 ans de mariage est exigé avant de déposer un dossier de déclaration (article 21-2 du code civil :

- ***quatre ans à compter du mariage, à condition qu'à la date de dépôt de la déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.***
- ***cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.***
 - **Si vous vous êtes mariés à l'étranger, votre mariage doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.**
 - **Vous devez avoir une connaissance suffisante de la langue française.**
 - **Vous devez être de bonnes vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.**

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR (à classer dans l'ordre de la liste)

Attention : fournir impérativement les originaux lorsqu'ils sont demandés, sinon votre dossier vous sera renvoyé non traité,

(pour les pièces demandées en copie, il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux)

Les actes d'état civil établis en France ne sont valables que 3 mois. Les actes d'état civil établis à l'étranger n'ont pas de durée de validité.

Légalisations et apostilles : en fonction de votre pays de naissance, certains actes d'état civil devront être, soit légalisés soit apostillés, aussi, avant d'envoyer votre dossier, veuillez vous renseigner auprès de votre consulat ou ambassade)

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur assermenté produite en original.

Si vous désirez récupérer vos actes d'état civil étrangers : rédigez une lettre manuscrite indiquant votre souhait de les récupérer après l'instruction de votre demande.

	Original	photocopie
- Demande d'acquisition de la nationalité française (mariage) remplie et signée	X	
<ul style="list-style-type: none"> • DEUX PHOTOS D'IDENTITE TETE NUE • Un timbre fiscal de 55€ : disponible en préfecture ou dans les bureaux de tabac et les services des impôts des particuliers (SIP) • Une enveloppe vierge à soufflet format 21x29,7cm, pré-affranchie en recommandé avec accusé de réception au tarif de 8€45 qui sera complété par le PIMMS 	X	
<p>- diplôme français de niveau supérieur ou égal au brevet des collèges, ou Test de français niveau B1 datant de moins de 2 ans, délivré par un des organismes certificateurs indiqué sur le tableau ci-joint.</p> <p>- Les diplômes obtenus dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français sont acceptés.</p> <p>(les personnes âgées d'au moins 60 ans ainsi que les personnes souffrant d'un handicap (certificat médical) sont dispensés de la production d'un diplôme)</p>	X	X

ETAT CIVIL	Original	photocopie
- actes de naissance intégral des deux conjoints, délivrés par l'officier d'état civil du lieu de naissance <i>(les attestations délivrées par les ambassades ou consulats ne sont pas prises en compte).</i>	X	X
<p>- acte de mariage intégral actuel</p> <p>Lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire un original datant de moins de 3 mois de la transcription de l'acte délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par les services consulaires français ; - soit par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9. (site internet : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali) 	X	X
- en cas d'unions antérieures de chacun des conjoints, fournir les actes de mariage intégraux et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce ou dissolution du PACS) et pour les jugements étrangers, l'original et la traduction.	X	X
- actes de mariages ou actes de naissance ou de décès ou livret de famille ou tout autre document relatif à l'état civil des parents des deux conjoints		X
- actes de naissance intégral de chaque enfant mineur étranger du déclarant , né d'une relation ou d'une union antérieure, partageant la résidence, même alternée, du déclarant et de son conjoint	X	

	Original	photocopie
- pour chaque enfant mineur étranger résidant en France avec le couple, fournir les documents justificatifs de la résidence, même alternée : attestation originale de présence en crèche, ou certificat original de scolarité de l'année en cours, copie du jugement statuant sur la garde de l'enfant, copie du carnet de santé), copie du document de circulation	X	X
Si vous êtes réfugié ou apatride , vous devez fournir les originaux des certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides (O.F.P.R.A.).	X	
DOCUMENTS DE COMMUNAUTE DE VIE		
<ul style="list-style-type: none"> • Photocopies de toutes les pages tamponnées de votre passeport étranger 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du titre de séjour recto-verso avec votre adresse actuelle pour le conjoint étranger, et carte nationale d'identité française (en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans) ou passeport (en cours de validité) pour le conjoint français 		X
<ul style="list-style-type: none"> • Photocopies intégrales des 4 à 5 avis d'impositions fiscales conjointes (impôts sur le revenu + taxe d'habitation pour chacune des 4 à 5 dernières années de mariage) 		X
<ul style="list-style-type: none"> • <u>si vous êtes propriétaires</u> : photocopie complète de l'acte de propriété d'un bien immobilier en commun ou une attestation notariale + facture EDF ou autre récente, 		X
<ul style="list-style-type: none"> • <u>si vous êtes locataires</u> : photocopie du contrat de bail et de la dernière quittance de loyer portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur. 		X
En cas de résidence commune à l'étranger durant les 4 ans de mariage : un certificat ou attestation d'inscription de votre conjoint français au registre des Français établis hors de France (ce document doit comporter la date de début et de fin d'inscription), ainsi que les preuves de résidence commune à l'étranger		X
CASIER JUDICIAIRE ETRANGER		
Le conjoint étranger résidant en France depuis moins de 10 ans doit fournir un extrait de casier judiciaire étranger délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays étrangers où il a résidé au cours des dix dernières années.	X	
<u>Remarque</u> : ce document n'est pas exigé si vous êtes réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride protégé par l'office français de protection des réfugiés ou apatrides. (O.F.P.R.A.).		
CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE DU CONJOINT		
Certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance		X
Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire un certificat de nationalité française dans les cas suivants : - si vous êtes né en France d'un parent qui y est lui-même né ; - si vous avez un acte de naissance français ou établi par le service central de l'état civil, portant mention de l'acquisition de la nationalité française ; - si vous fournissez une copie de votre décret ou déclaration de nationalité française.		